

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 décembre 2023

OBJET : ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE COMPTABLE 57 ET APUREMENT DU COMPTE 1069.

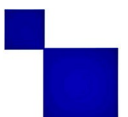
Mesdames, messieurs,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus complète et la plus avancée en termes d'exigences comptables du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale). Après une période d'expérimentation, la M57 va être adoptée par toutes les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2024. Ses objectifs sont :

- de poursuivre l'amélioration de la lisibilité et de la qualité des budgets et des comptes publics locaux,
- d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

L'adoption de la M57 constitue le préalable avant le passage au compte financier unique (CFU), qui remplacera à terme le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CDG). Ces évolutions s'inscrivent dans la perspective d'une démarche volontaire de la certification des comptes locaux dès 2028. Ce nouveau référentiel sera applicable au budget principal et au budget du GIP MDPH. Les budgets annexes, comme le budget de l'assainissement, restent régies par leur nomenclature actuelle, soit la M49.

Le passage au référentiel M57 implique, en outre, des prérequis, dont l'apurement de l'article comptable 1069 « reprise 2004 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Ce compte a été mouvementé pour la première



fois en 2004 lors de l'entrée en vigueur de la M52 afin de neutraliser l'impact budgétaire survenu avec la mise en œuvre des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice, puis en 2006 avec la première application du système de simplification des intérêts courus non échus.

Toutefois, la M57 ne reprend pas ce compte 1069, et l'article ne peut donc pas, de fait, être transposé. Le Département doit alors opérer un apurement de ce compte, sur lequel 92,3 millions d'euros sont inscrits.

Afin d'apurer le compte 1069, il a été convenu avec la Paierie départementale de procéder, à compter de l'exercice 2024 à une opération non budgétaire, ne nécessitant ni titre, ni mandat : le compte 1069 sera soldé via une diminution du compte 1068 par une écriture interne réalisée par la paierie.

Pour limiter l'impact de cet apurement et comme le prévoit la réglementation, le Département a obtenu une dérogation de la part du ministre délégué chargé des Comptes publics et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour un apurement étalé sur 30 années, dans la limite d'un montant annuel d'apurement n'excédant pas 2,5 % de la capacité d'autofinancement du Département.

A ce titre, chaque année à compter de 2024, dans le cadre du budget supplémentaire, le compte 1068 sera diminué de l'annuité d'apurement du compte 1069, et ce, jusqu'à apurement complet du compte.

L'adoption de la M57 rend notamment obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités qui n'en étaient pas encore dotées. Le Département a décidé d'actualiser le règlement budgétaire et financier qui avait été adopté le 19 septembre 2013. Ce nouveau règlement budgétaire et financier fait l'objet d'un rapport et d'une délibération dédiés.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
1 AVENUE YOURI GAGARINE
93016 BOBIGNY CEDEX

**Direction générale des finances publiques
Paierie Départementale de la Seine-Saint-Denis**

1 avenue Youri Gagarine
93016 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 48 96 11 00
Mél. : t093090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Aurélien Godinot

Réf. : Bascule M57

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE SAINT DENIS

HOTEL DU DÉPARTEMENT
ESPLANADE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY

Bobigny, le 21/08/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Conformément au décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'avis du comptable sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Département de la Seine Saint Denis à compter du 1^{er} janvier 2024 est obligatoire.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par le Département de la Seine Saint Denis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite un apurement dans des conditions précises ;
- le budget annexe de l'eau et de l'assainissement étant un SPIC, il demeure régi par l'instruction budgétaire et comptable M49.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Payeur Départemental
Isabelle Vilaplana
Le Payeur départemental
par procuration

Aurélien GODINOT
inspecteur des finances publiques

Délibération n° du 14 décembre 2023

ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE COMPTABLE M57 ET APUREMENT DU COMPTE 1069

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106. III de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le courrier du Ministre Délégué chargé des comptes publics Olivier Dussopt en date du 25 avril 2022 en réponse à la lettre du Président du Département de Seine-Saint-Denis du 3 février 2022 sur les modalités d'apurement du compte 1069 pour le Département de Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 août 2023 ;

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la M52 ;
- CONSERVE le vote des budgets par nature avec une présentation fonctionnelle,
- CONSERVE les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- AUTORISE le Président ou son représentant délégué à procéder à des virements de



crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- PREND ACTE que le régime des provisions est semi-budgétaire ;

- AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

- PREND ACTE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal ;

- ACTE l'apurement du compte 1069 à compter du budget supplémentaire 2024, sur le résultat de l'exercice 2023, conformément aux modalités validées dans le courrier du Ministre Délégué chargé des comptes publics susvisé.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.